



FARO Swiss Holding GmbH («FARO») Conditions générales

1. Généralités

- 1.1. Les livraisons et prestations de FARO sont exécutées sur la base des conditions générales ci-après, lesquelles s'appliquent à l'ensemble des relations commerciales avec le client, même si elles ne sont pas mentionnées dans les contrats subséquents. Les conditions générales dérogatoires, contraires ou complémentaires du client, même portées à la connaissance de FARO, ne font pas partie du contrat, sauf si leur validité a été expressément approuvée par écrit par FARO.
- 1.2. Toute convention conclue entre FARO et le client, en relation avec l'exécution du présent contrat, doit être consignée par écrit. Toute modification des conditions générales et/ou conventions accessoires requiert une confirmation écrite de la part de FARO pour prendre effet.
- 1.3. Toute prétention du client issue du présent contrat ou en rapport avec celui-ci à l'encontre de FARO n'est transmissible qu'avec consentement écrit préalable.

2. Offre et conclusion du contrat

- 2.1. Les offres faites par FARO sont dépourvues de toute force obligatoire et ne constituent pas des offres fermes. Les offres élaborées individuellement par FARO sont valables six (6) semaines à compter de leur date d'établissement. Les commandes n'engagent FARO que si elles sont confirmées par écrit par FARO. En passant une commande, le client déclare fermement vouloir acquérir les produits commandés. FARO est en droit d'accepter l'offre stipulée dans la commande dans un délai de deux (2) semaines, soit par livraison, soit par confirmation de la commande sous forme électronique ou écrite.
- 2.2. Les dessins, illustrations, dimensions, poids et autres données relatives à la prestation n'engagent FARO qu'après avoir été confirmés par écrit par FARO. Toute convention accessoire orale ne prend effet que si elle est confirmée par écrit par FARO. FARO se réserve le droit de procéder à des changements en matière de forme, de coloris ou de poids ainsi qu'à des modifications requises pour des raisons techniques. Le contrat est conclu sous réserve de livraison correcte et en temps voulu de la part des fournisseurs de FARO. Cette clause ne s'applique que si la non-livraison ne peut être imputée à FARO.
- 2.3. Le personnel de vente de FARO n'est pas habilité à passer des conventions accessoires orales ou à donner des garanties orales excédant le cadre du contrat écrit.

FARO Swiss Holding GmbH (“FARO”) General Terms and Conditions of Business

1. General

- 1.1. Goods shall be delivered and services rendered by FARO on the basis of the the following terms and conditions of business. These shall apply to all business dealings with the customer, even if they are not mentioned in subsequent agreements. Divergent, conflicting or supplementary General Terms and Conditions of Business of the customer shall not become part of the contract, even if FARO has knowledge thereof, unless FARO has expressly consented in writing to the applicability of such General Terms and Conditions of Business.
- 1.2. All agreements that are reached between FARO and the customer for the purpose of this contract shall be set down in writing. Any change to the General Terms and Conditions of Business as well as any ancillary agreements must be confirmed in writing by FARO in order to be effective.

- 1.3. Claims of the customer against FARO arising from and in connection with this contract can only be transferred with prior written consent.

2. Offer and conclusion of contract

- 2.1. FARO's offers are without obligation and non-binding. FARO's individually-prepared offers are valid for a period of six weeks starting from the date of the offer. Orders are binding for FARO only if they are confirmed by FARO in writing. By ordering, the customer declares in a binding manner that it wants to purchase the ordered products. FARO shall have the right to accept the offer contained in the order within 2 weeks, either by delivery or by order confirmation electronically or in writing.
- 2.2. Drawings, illustrations, measurements, weights and other performance data shall be binding only if they are confirmed by FARO in writing. Oral ancillary agreements shall only be effective when confirmed in writing by FARO. FARO reserves the right to make changes in form, colour or weight as well as changes required for technical reasons. The contract is concluded on the condition that FARO itself is supplied in a timely and proper manner; this shall apply only in the event that FARO is not responsible for non-delivery.
- 2.3. The sales persons of FARO shall not be authorised to reach oral ancillary agreements or to give oral warranties that extend beyond the content of the written contract.



3. Prix

- 3.1. Les prix stipulés par FARO dans la confirmation de commande s'appliquent. Ils s'entendent départ usine et n'incluent pas la TVA en vigueur, les frais de transport, les droits de douane, les taxes indirectes à l'importation, ni l'emballage. Les prestations et livraisons supplémentaires sont facturées séparément.
- 3.2. Des modifications de prix sont autorisées si plus de six (6) semaines se sont écoulées entre la conclusion du contrat et la date de livraison convenue ou entre la conclusion du contrat et la livraison effective, pour autant que le délai écoulé ne soit pas imputable à FARO. En cas d'augmentation des salaires, du prix des matériaux ou des coûts d'achat sur le marché, et/ou d'introduction de nouvelles taxes et redevances avant que la livraison ne soit prête, FARO est en droit de majorer les prix dans une proportion convenable en fonction de l'augmentation des coûts. Le client est en droit de dénoncer le contrat si la hausse du prix dépasse considérablement l'augmentation des dépenses générales liées au coût de la vie entre le moment de la commande et la livraison. FARO est tenue de communiquer immédiatement au client toute hausse des prix.
- 3.3. Dans le cadre de nouvelles commandes (commandes subséquentes), FARO n'est pas tenue d'observer les prix en vigueur précédemment.

4. Conditions de paiement

- 4.1. Sauf convention écrite dérogatoire au cas par cas, le paiement est dû immédiatement après réception de la facture, sans déduction. FARO est en droit, malgré des dispositions divergentes du client, d'imputer des paiements en premier lieu sur les dettes les plus anciennes de ce dernier, compensation dont FARO informera le client. Si des frais et des intérêts se sont déjà accumulés, FARO est alors en droit d'imputer le paiement en premier lieu sur les frais, puis sur les intérêts et pour finir sur la créance principale.
- 4.2. Un paiement n'est considéré comme étant effectué que lorsque FARO peut disposer du montant. En cas de remise de chèque, le paiement n'est considéré comme étant effectué que lorsque le chèque a été encaissé irrévocablement et porté au compte de FARO.
- 4.3. Si le client se trouve en demeure de paiement, FARO est en droit d'exiger des intérêts moratoires de l'ordre de 5% à compter de la date pertinente. Dans la mesure où le client est en demeure de paiement, FARO se réserve le droit de faire appel à une agence de recouvrement pour recouvrer les créances impayées. Les frais qui en résultent sont à la charge du client. Cela n'affecte en rien le droit de FARO à faire valoir tout autre dommage lié à la demeure de paiement.
- 4.4. Si FARO prend connaissance de circonstances mettant en doute la solvabilité du client, notamment en cas de chèque non honoré par une banque ou d'arrêt de paiement par le client, FARO est en droit d'exiger le règlement intégral du solde de la dette due, même si celle-ci a accepté des chèques. Le cas échéant, FARO est par ailleurs en droit d'exiger des acomptes ou la présentation de garanties.

3. Prices

- 3.1. The prices specified in FARO's order confirmation shall apply. The prices are stated ex works. The respective statutory VAT as well as freight, customs, indirect charges on imports and packaging are not included in the price. Additional services and deliveries shall in each case be charged separately.
- 3.2. Price changes shall be permissible if more than six weeks elapse between the conclusion of the contract and the agreed delivery date or if more than six weeks elapse between the conclusion of the contract and actual delivery and FARO is not responsible for this. Should the wages, material costs or market cost prices increase by the time the delivery is completed and/or should new duties and charges be introduced, FARO shall have the right to increase prices appropriately in line with the cost increases. The customer shall have the right to cancel if the price increase significantly exceeds the increase of the general cost of living between the time of the order and the delivery. FARO shall inform the customer about price increases without undue delay.

- 3.3. In the case of new orders (follow-up orders), FARO shall not be bound to previous prices.

4. Payment terms

- 4.1. Payments shall become payable immediately upon receipt of the invoice without any deductions, unless otherwise agreed on in writing in specific cases. FARO shall have the right, in spite of provisions of the customer stating otherwise, to first set off payments against the latter's older debts and shall inform the customer about the manner of such set-off. If costs and interest have already been incurred, FARO shall have the right to set off the payment against the costs first, the interest second and finally the main service.
- 4.2. A payment shall not be deemed to have been made until FARO can dispose of the amount. In the case of checks, the payment shall not be deemed to have been made until the check has been irrevocably cashed and credited to FARO's account.
- 4.3. Should the customer default on payment, FARO shall be entitled, from the relevant point in time on, to demand default interest of 5%. Insofar as the customer is in default with payments, FARO reserves the right to instruct a debt collection agency to collect the outstanding payments. The Customer shall bear all costs caused hereby. FARO's right to assert further damage caused by default shall remain unaffected in every case.
- 4.4. If FARO becomes aware of circumstances that call into question the customer's creditworthiness, particularly if a bank does not cash a check or the customer ceases making its payments, FARO shall have the right to demand payment of the entire balance due, even if it accepted checks. FARO shall also have the right, in this case, to demand prepayments or the provision of security.



- 4.5. Même si le client fait valoir des préentions pour défauts ou des contre-préentions, il ne peut invoquer la compensation ou un droit de rétention.

5. Indemnisation forfaitaire

En cas d'annulation infondée par le client d'une commande déjà acceptée par FARO, le client est tenu de verser à FARO une indemnisation forfaitaire équivalant à 20% de la valeur de la commande. Cela n'affecte en rien le droit de FARO à faire valoir tout autre dommage.

6. Obligations du client

- 6.1. Le client est tenu d'aménager en temps voulu le local prévu pour l'installation en fonction des consignes de FARO. Le client doit veiller à ce que l'un de ses collaborateurs au moins soit présent en permanence durant l'exécution de l'ensemble des travaux par FARO.
- 6.2. Si le client ne remplit pas ou qu'il remplit partiellement et/ou avec du retard les obligations résultant de l'al. 1, les coûts qui en résultent sont à sa charge.

7. Livraison

- 7.1. Sauf convention écrite dérogatoire au cas par cas, les dates et délais de livraison n'engagent pas FARO.
- 7.2. Les retards de livraison et de prestation liés à un cas de force majeure ou à tout autre événement exceptionnel, imprévisible et inévitable entravant durablement et considérablement la capacité de livraison de FARO ou la rendant impossible – notamment en cas de grève, de lock-out, de catastrophes naturelles, de décisions d'autorités étatiques, etc., même s'ils se présentent auprès de fournisseurs de FARO ou de sous-traitants –, n'incombent pas à FARO, même s'il s'agit de dates et de délais fermement convenus. De tels événements autorisent FARO à reporter la livraison ou la prestation d'une durée correspondant à la durée de l'empêchement prolongée d'une durée raisonnable de remise en route, ou de dénoncer intégralement ou partiellement le contrat pour la partie non encore exécutée du contrat. FARO informera immédiatement le client de tels retards de livraison ou de prestation. Si FARO dénonce le contrat, les contre-prestations déjà fournies par le client lui sont remboursées immédiatement.
- 7.3. Si l'empêchement dure plus de trois mois dans le cas de dates et de délais fermement convenus, le client est en droit, après expiration d'un délai supplémentaire raisonnable, de dénoncer le contrat pour la partie non exécutée. La prolongation du délai de livraison ou la libération de FARO de son obligation ne confère au client aucun droit à des dommages-intérêts, pour autant que FARO ne soit pas responsable.
- 7.4. FARO est en droit d'effectuer en tout temps des livraisons et prestations partielles, sauf si elles ne présentent aucun intérêt pour le client.
- 7.5. Le respect des obligations de livraison et de prestation de FARO implique que le client remplisse dûment et en temps voulu les obligations stipulées notamment au § 6.

- 4.5. The customer – even if it gives notice of defects or asserts counterclaims – shall have no rights of set-off or retention

5. Liquidated Damages

If the Customer, without being entitled to do so, cancels an order which FARO already has accepted the Customer shall pay FARO liquidated damages („pauschalierten Schadensersatz“) in an amount of 20% of the order value. FARO's right to assert further damage shall remain unaffected.

6. Duties of the customer

- 6.1. The customer shall set up the installation room in a timely manner in accordance with FARO's requirements. The customer shall ensure that at least one of its employees is always present during the performance of any work by FARO.
- 6.2. Should the customer not comply at all, or should it only comply in part and/or belatedly with the obligations arising from para. 1, it shall bear the resulting costs on its own.

7. Delivery

- 7.1. Delivery dates and periods shall be non-binding unless otherwise agreed in writing in individual cases.
- 7.2. FARO shall not be deemed responsible for delays in delivery and performance due to force majeure or other unforeseeable, unavoidable, exceptional events that, not only temporarily, make delivery considerably more difficult or impossible for FARO – these include strikes, lockouts, natural disasters, orders by authorities, etc., even if they occur at suppliers of FARO or their sub-suppliers – even where binding delivery dates have been agreed. They entitle FARO to postpone the delivery or service by the duration of the impediment plus a reasonable start-up period or to fully or partially rescind the contract due to the part thereof that has not yet been performed. FARO shall, without undue delay, inform the customer about such delays in delivery and performance. To the extent that FARO rescinds the contract, the customer shall, without undue delay, be reimbursed for consideration that it has already paid.
- 7.3. If the impediment lasts longer than three months where binding delivery dates have been agreed, the customer shall have the right, after a reasonable extension period set by it has elapsed, to rescind the contract with respect to the part thereof that has not yet been performed. Should the delivery period be extended or should FARO be released from its obligation, the customer shall not be able to derive any claims for damages herefrom unless FARO is responsible for this.
- 7.4. FARO shall at all times be entitled to effect partial deliveries and performance unless such partial deliveries or performance are not of interest for the customer.
- 7.5. Compliance with FARO's delivery and performance obligations requires the timely and proper fulfilment of obligations, pursuant to section 6 among others, on the part of the customer.



- 7.6. Si le client est en demeure d'accepter la livraison, FARO est alors autorisée à réclamer le remboursement du dommage occasionné. A partir du moment où le client est en demeure d'accepter la livraison, le risque de détérioration ou de perte éventuelles est transféré au client.
- 7.7. Si, au cas par cas, la livraison est effectuée franco de port sur la base d'une convention écrite, le risque est transféré au client dès remise par FARO à la personne chargée du transport. Si l'expédition est retardée pour des raisons incomptant au client, le risque est transféré au client dès l'envoi de la notification de la disponibilité pour l'expédition. A la demande du client, les produits sont assurés à ses frais contre les risques qu'il est tenu de spécifier.

8. Installation

Sauf convention écrite dérogatoire au cas par cas, le client se charge du déballage et de l'installation.

9. Prétentions du client pour défauts

- 9.1. Les produits sont livrés exempts de défauts de matériel ou de fabrication.
- 9.2. Le client est tenu de communiquer par écrit immédiatement, mais au plus tard dans la semaine après la réception des produits, tout défaut éventuel au service clientèle de FARO. La date de réception par FARO fait foi pour déterminer si la communication a été envoyée à temps. Les défauts qui ne peuvent pas être identifiés dans ce délai malgré un examen minutieux doivent être communiqués par écrit à FARO immédiatement après leur découverte. En cas d'omission de la part du client, les produits sont considérés comme étant acceptés.
- 9.3. Le délai de prescription pour faire valoir les prétentions pour défauts est d'un an à compter de la date de livraison des produits. Il en va de même si les défauts ne sont découverts qu'ultérieurement.
- 9.4. En cas de non-respect des consignes d'exploitation ou d'entretien de FARO, de modifications au niveau des produits, de remplacement de composants ou d'utilisation de fournitures ne correspondant pas aux spécifications d'origine, toute prétention pour défauts des produits est exclue si le client n'est pas en mesure de réfuter l'hypothèse selon laquelle l'une des circonstances précitées est à l'origine du défaut.
- 9.5. FARO choisit de remédier aux défauts en les réparant ou en les remplaçant (exécution ultérieure). Pour ce faire, le client est tenu, selon le choix et aux frais de FARO, d'expédier à FARO le produit (composant) défectueux ou de le tenir à disposition sur place. Si les produits (composants) expédiés s'avèrent défectueux, FARO renvoie le produit (composant) réparé ou un produit (composant) de remplacement au client. Si le client tient le produit (composant) à disposition pour réparation, un technicien de service de FARO vient le réparer ou le remplacer sur place. L'acceptation de produits (composants) renvoyés par le client ne constitue pas une reconnaissance des défauts signalés.

- 7.6. Should the customer get into default of acceptance, FARO shall be entitled to claim compensation for the loss it incurs; upon the occurrence of default of acceptance, the risk of accidental deterioration or accidental loss shall pass to the customer.
- 7.7. Insofar as, in individual cases, the delivery is made carriage paid on the basis of a written agreement, the risk shall pass from FARO to the customer upon handover to the forwarding agent. Should the customer be responsible for a delay in dispatch, such risk shall pass upon dispatch of the notification of readiness for shipment. Upon request by the customer the products will be insured, at its expense, against the risks to be specified by it.

8. Installation

Unless otherwise agreed in writing in individual cases, the unpacking and installation shall be performed by the customer.

9. Customer's rights due to defects

- 9.1. The products shall be delivered free of production and material defects.
- 9.2. The customer must notify FARO's customer service in writing of possible defects without undue delay, however within one week of receipt of the delivered item at the latest. For observance of the time limit, receipt of the notice by FARO is decisive. Defects that cannot be detected within this period, even after careful examination, must be notified in writing to FARO without undue delay after their detection. Should the customer fail to do so, the products shall be deemed accepted.
- 9.3. There is a one-year time limit for asserting claims based on defects starting from the date of delivery of the products. This applies even if the defects are only discovered later.
- 9.4. Should operating or maintenance instructions of FARO be disregarded, changes made to the products, parts replaced or consumables used that do not comply with the original specifications, there shall be no claims due to product defects if the customer does not refute a corresponding presumption that one of these circumstances caused the defect.
- 9.5. FARO will, at its own option, remedy defects by repair or replacement (supplementary performance). To this end, the customer must, at FARO's choice and expense, either send the defective product (component) to FARO or keep it available on site. Should products (components) sent in prove to be defective, FARO shall return the repaired product (component) or a replacement to the customer. Should the customer keep the defective product (component) available for repair, a service technician from FARO will repair it on site or replace it. Acceptance of products (components) returned by the customer shall not constitute acknowledgement of the notified defects.



- 9.6. En cas de réclamation infondée de défauts par le client, celui-ci est tenu de rembourser à FARO les frais occasionnés dans le cadre de l'exécution ultérieure.
- 9.7. Si l'exécution ultérieure échoue, le client peut opter, à son choix, pour une réduction du prix ou l'annulation du contrat. L'exécution ultérieure est considérée comme ayant échoué après la deuxième tentative sans succès, à moins qu'il n'en résulte autre chose du fait de la nature de la chose, des défauts ou de toute autre circonstance. En cas de réduction, le prix d'achat est diminué proportionnellement en fonction de la valeur du produit (composant) en parfait état au moment de la conclusion du contrat par rapport à la valeur réelle.
- 9.8. Les composants remplacés deviennent la propriété de FARO.
- 9.9. Toute responsabilité pour usure normale est exclue.

10. Modifications de modèles

FARO se réserve le droit de modifier ses modèles à tout moment, pour autant que des changements n'affectent pas les spécifications techniques du produit (composant) correspondant. Toutefois, elle n'est pas obligée d'effectuer de telles modifications sur les produits déjà livrés.

11. Droits du client à l'égard du logiciel

- 11.1. Le logiciel (programme et manuel d'utilisation) est protégé par la loi. Dans le cadre des négociations et de l'exécution du contrat, FARO octroie au client un droit d'usage du logiciel illimité dans le temps et non transmissible. Le droit d'auteur, les droits de brevet, les droits de marques et tout autre droit de propriété à l'égard du logiciel et d'autres éléments fournis ou mis à la disposition du client par FARO dans le cadre des négociations et de l'exécution du contrat sont détenus exclusivement par FARO. Dans la mesure où les droits appartiennent à des tiers, FARO dispose des droits d'exploitation correspondants.
- 11.2. Le client est en droit de créer des copies de sauvegarde des programmes nécessaires pour garantir une exploitation sécurisée. Dans la mesure où cela est techniquement possible, les copies de sauvegarde doivent porter la mention faisant état du droit d'auteur du support de données d'origine. Les mentions faisant état du droit d'auteur ne doivent en aucun cas être supprimées, modifiées ou masquées. Les copies deviennent la propriété de FARO.
- 11.3. 1Le manuel d'utilisation et les autres documents fournis par FARO ne doivent être copiés que pour les besoins internes de l'entreprise.
- 11.4. Le logiciel n'est fourni que sous forme lisible en machine (object code). En dehors du cadre de l'art. 21 de la Loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins, le client n'est pas autorisé à décompiler le logiciel et, en particulier, les informations d'interface du logiciel. La procédure d'assemblage ne doit pas être inversée par le client.

- 9.6. Should the customer's notice of defects be unfounded, it shall reimburse the costs incurred by FARO for the supplementary performance.
- 9.7. Should the supplementary performance fail, the customer can, at its option, lower the price or rescind the contract. Supplementary performance is deemed to have failed after the second unsuccessful attempt, unless in particular the nature of the goods or of the defect or the other circumstances leads to a different conclusion. In case of a price reduction, the purchase price is to be reduced in the proportion in which the value of the product (component) free of defects would have been to the actual value at the time when the contract was entered into.
- 9.8. Replaced parts shall become the property of FARO.
- 9.9. Any liability for normal wear and tear is excluded.

10. Design changes

FARO reserves the right to make design changes at any time to the extent they do not affect the technical specifications of the individual product (component); however, it is not obliged to also make such changes to products already delivered.

11. Customer's rights to the software

- 11.1. The software (program and user manual) is protected by law. FARO grants the customer a time-unlimited, non-assignable right to use the software which is provided to the customer within the scope of the contract formation process and the performance of the contract. Within the contractual relationship, only FARO shall be entitled to the copyright, patent rights, trade mark rights and all other proprietary rights to the software as well as to other objects that FARO provides or makes available to the customer within the scope of the contract formation process and the performance of the contract. To the extent that third parties are entitled to the rights, FARO shall have corresponding exploitation rights.
- 11.2. The customer shall be permitted to create back-up copies of the programs that are necessary to ensure secure operation. To the extent it is technically possible, the back-up copies must include the copyright notice of the original data carrier. Copyright notices must not be removed, altered or obscured. The copies shall become the property of FARO.
- 11.3. The user manual and other documents provided by FARO may only be copied for in-house purposes.
- 11.4. The software will only be provided in machine-readable form (object code). The customer may not, outside of the scope of art. 21 of the Federal Act on Copyright and Neighbouring Rights, decompile the software and, in particular, its interface information. The assembling procedure may not be reversed by the customer.



- 11.5. Le début et l'expiration des droits du client sont régis au § 12.
- 11.6. Toute autre exploitation, notamment la location, le prêt et la diffusion sous forme corporelle ou incorporelle, n'est nullement autorisée sans consentement écrit préalable de FARO.
- 11.7. Les éléments contractuels, les documents, les propositions, les programmes d'essai, etc. de FARO, auxquels le client a accès avant ou après la conclusion du contrat, sont considérés comme relevant de la propriété intellectuelle, ainsi que du secret d'affaires et d'entreprise de FARO, et doivent être tenus secrets selon le § 13.
- 12. Début et expiration des droits du client**
- 12.1. Les droits selon le § 11 ne sont transférés au client qu'après règlement intégral du prix d'achat selon le § 4, al. 2. Auparavant, le client ne dispose que d'un droit d'usage provisoire et relevant uniquement du droit des obligations, auquel il peut être mis fin avec effet immédiat selon le §12, al. 2.
- 12.2. FARO peut mettre fin aux droits selon le § 11 avec effet immédiat pour justes motifs. Constitue un juste motif, notamment le cas où le client ne paie pas la rémunération ou s'il enfreint gravement le § 11 en dépit d'un avertissement écrit.
- 12.3. En cas de non-réalisation ou d'échéance du droit d'usage selon le § 11, FARO peut exiger la restitution immédiate et intégrale du logiciel avec toutes les copies et la documentation ainsi que la confirmation écrite que la restitution est complète ou l'assurance par écrit que le logiciel a été complètement détruit avec toutes les copies et la documentation.
- 13. Confidentialité**
- 13.1. Les parties contractantes s'engagent à traiter de manière confidentielle tous les éléments qu'ils ont reçus de l'autre partie avant ou durant l'exécution contractuelle, ou dont ils ont eu connaissance (p. ex. logiciel, documents, informations), qui sont protégés par la loi ou qui contiennent des secrets d'affaires et d'entreprise, même si lesdits éléments ne sont pas explicitement désignés comme confidentiels, cette obligation de confidentialité s'appliquant au-delà de l'échéance du contrat dans la mesure où il existe un intérêt de FARO de maintenir le secret, à moins que ces éléments ne soient de notoriété publique sans que le client ait enfreint l'obligation de confidentialité. Les parties contractantes conservent et sauvegardent ces éléments en veillant à ce que des tiers ne puissent y accéder.
- 13.2. Le client veille à ne permettre à ses collaborateurs et à d'autres tiers d'accéder aux éléments faisant l'objet du contrat que dans la mesure où ils ont en besoin pour s'acquitter des tâches qui leur sont confiées. Le client est tenu d'obliger par écrit ces personnes au secret d'une manière similaire à sa propre obligation de confidentialité.
- 11.5. Section 12 shall govern when the customer's rights begin and expire.
- 11.6. All other acts of exploitation, in particular the leasing, lending and dissemination in physical and non-physical form, shall not be permitted without FARO's prior written consent.
- 11.7. Specified goods, documents, proposals, test programs, etc. of FARO that become accessible to the customer before or after conclusion of the contract shall be deemed intellectual property and business and trade secrets of FARO, and must be kept secret pursuant to section 13.
- 12. Beginning and expiration of the customer's rights**
- 12.1. The rights pursuant to section 11 shall not transfer to the customer until the full purchase price has been paid pursuant to section 4 para. 2. Prior thereto the customer shall have a right of use that is only provisional, only contractual and can be terminated with immediate effect pursuant to section 12 para. 2.
- 12.2. FARO can terminate with immediate effect the rights pursuant to section 11 for good cause. Good cause is present, in particular, if the customer does not pay the remuneration or if it substantially breaches section 11 in spite of having received a written warning.
- 12.3. If the right of use pursuant to section 11 does not arise or expires, FARO can demand from the customer the immediate and complete return of the software with all copies and documentation as well as written confirmation that the return is complete, or written assurance that the software, together with all copies and documents, has been completely destroyed.
- 13. Secrecy**
- 13.1. The parties to the contract shall undertake to treat confidentially all items which, in connection with the performance of the contract, they receive from the other respective party to the contract or become aware of (e.g. software, documents, information), which are legally protected or contain business or trade secrets – even if they are not expressly designated as confidential – also beyond the expiration of the contract insofar as FARO has an interest in keeping them secret, unless they are publicly known without a breach by the customer of the duty to observe secrecy having been committed. The parties to the contract shall store and safeguard these items in such a way that they cannot be accessed by third parties.
- 13.2. The customer shall make the specified goods accessible to employees and other third parties only to the extent that such persons require access in order to carry out the tasks assigned to them. The customer shall, in writing, oblige each of these persons to secrecy in a manner similar to its own duty to observe secrecy.



- 13.3. FARO enregistre les données du client requises à des fins commerciales en tenant compte des dispositions applicables de la législation en matière de protection des données.

14. Réserve de propriété

- 14.1. Jusqu'à ce que toutes les obligations actuelles et futures, quel qu'en soit le fondement juridique (y compris les créances de solde de compte courant ainsi que les créances de réparations et de formation), que FARO possède à l'encontre du client aient été remplies, les règles qui suivent s'appliquent en faveur de FARO.
- 14.2. Les produits livrés restent la propriété de FARO («produits sous réserve de propriété»). Le client assure la garde des produits sous réserve de propriété sans contrepartie financière. FARO est en droit de demander l'inscription de la réserve de propriété au registre des pactes de réserve de propriété.
- 14.3. Le client est autorisé à traiter et à vendre les produits sous réserve de propriété dans le cadre de relations commerciales conformes, tant qu'il remplit sans retard ses obligations envers FARO. Les créances résultant de la revente ou à titre de compensation pour endommagement ou perte (prestation d'assurance, préventions en dommages-intérêts) des produits sous réserve de propriété (y compris toutes les créances de solde de compte courant) sont d'ores et déjà cédées intégralement par le client à FARO. FARO donne au client l'autorisation révocable de recouvrer, en son nom propre, pour le compte de FARO, les créances cédées à FARO. Cette autorisation de recouvrement ne peut être révoquée que lorsque le client ne remplit pas dûment ses obligations de paiement.
- 14.4. En cas d'accès de tiers aux produits sous réserve de propriété, notamment de saisies, le client doit signaler qu'il s'agit de la propriété de FARO et informer FARO sans délai pour que celle-ci puisse exercer ses droits de propriété.
- 14.5. En cas de comportement du client contraire au contrat – notamment en cas de demeure de paiement – et de dégradation considérable de la situation financière du client, FARO est en droit de dénoncer le contrat et de réclamer que les produits livrés sous réserve de propriété lui soient retournés. Dans la mesure où FARO dénonce le contrat, les contre-prestations déjà fournies par le client lui sont remboursées, déduction faite d'un loyer approprié et d'une indemnisation pour usure des produits livrés sous réserve de propriété. Dans un tel cas, FARO est également en droit de cesser immédiatement ses activités de formation.
- 14.6. Si la valeur des produits livrés sous réserve de propriété dépasse durablement de plus de 20% celle des créances garanties, FARO libérera, à la demande du client, des garanties de son choix.

- 13.3. FARO shall store the data of the customer required for business purposes in compliance with the applicable provisions under data protection law.

14. Retention of title

- 14.1. The following provisions shall apply in favour of FARO until all present and future claims that FARO has against the customer, regardless of the legal ground therefor (including all balance claims from the current account as well as the claims from repairs and training sessions), are satisfied.
- 14.2. The delivered products shall remain the property of FARO ("Products subject to Retention of Title"). The customer shall store the Products subject to Retention of Title free of charge. FARO is entitled to register the retention of title in the registry for retainments of title.
- 14.3. The customer shall have the right to process and sell the Products subject to Retention of Title in the course of proper business transactions, provided that it is not in default in performance of obligations towards FARO. The customer already, by way of security, fully transfers to FARO the claims arising from the resale or as compensation for the damage or loss (insurance benefit, claims for damages) of the Products subject to Retention of Title (including all balance claims from the current account). FARO revocably authorises the customer to collect, in its own name, the receivables assigned to FARO for the account of the latter. This collection authorisation can only be revoked if the customer does not properly comply with its payment obligations.
- 14.4. Where third parties have access to the Products subject to Retention of Title, in particular, attachments, the customer shall refer to the property of FARO and notify it, without undue delay, so that FARO can enforce its property rights.
- 14.5. If the customer acts in breach of contract – in particular if it is in default in payment – and if the customer's assets have deteriorated substantially, FARO shall have the right to rescind the contract and to demand the return of the Products subject to Retention of Title. To the extent that FARO rescinds the contract, the customer shall be reimbursed – after deduction of an appropriate rental charge and compensation for wear and tear for the Products subject to Retention of Title – for consideration that it has already paid. In this case FARO shall also have the right to cease its training activities without undue delay.
- 14.6. Insofar as the value of the Products subject to Retention of Title exceeds the secured claims by more than 20% for the long term, FARO shall, at the customer's request, release securities at the latter's choice.



15. Responsabilité

- 15.1. FARO ne répond nullement, quel qu'en soit le fondement juridique, de dommages directs ou indirects (par exemple en raison d'une interruption d'exploitation ou d'un manque à gagner). En particulier, toute responsabilité de FARO pour ses auxiliaires et sous-traitants est exclue (art. 101, al. 2 du Code des obligations suisse).
- 15.2. L'exclusion de responsabilité susmentionnée ne s'applique pas:
 - en cas de dol ou de faute grave de la part de FARO (art. 100, al. 1 du Code des obligations suisse);
 - en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la santé.

16. For

Tout litige entre FARO et le client relève de la compétence exclusive des tribunaux ordinaires au siège de FARO.

17. Divers

- 17.1. Le lieu d'exécution est le siège de FARO.
- 17.2. Le présent contrat est soumis au droit matériel suisse, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Convention de Vienne, CISG).
- 17.3. Le fait qu'une disposition du présent contrat est ou devient sans effet ou inexécutable, n'affecte en rien la validité des autres dispositions du contrat. Dans un tel cas, FARO et le client s'engagent à remplacer la disposition réputée sans effet ou inexécutable par une disposition valide et exécutable dont l'esprit et la finalité se rapprochent autant que possible de la disposition à remplacer.
- 17.4. Toute lacune involontaire contenue dans le contrat devra être complétée par une disposition dont FARO et le client auraient convenu s'ils avaient pensé, lors de la conclusion du contrat, à la nécessité de réglementer le point correspondant.

15. Liability

- 15.1. FARO shall not be liable for direct or indirect damage (e.g. due to an interruption of operations or lost profit), regardless of the legal grounds therefor. In particular, FARO shall not be liable for its associates or suppliers (art. 101 para. 2 Swiss Code of Obligations).
- 15.2. The above exclusion of liability shall not apply:
 - in the case of intentional or grossly negligent breaches of duty by FARO (art. 100 para. 1 Swiss Code of Obligations).
 - in the case of an injury to life, limb or health.

16. Place of jurisdiction

For all disputes between FARO and the customer the ordinary courts at FARO's registered office shall be the exclusive place of jurisdiction.

17. Others

- 17.1. The place of performance is FARO's registered office.
- 17.2. This contract shall be governed by substantive Swiss law to the exclusion of the UN Convention on Contracts for the International Sale of Goods.
- 17.3. Should a provision of this contract be or become invalid or impracticable, this shall not affect the validity of the remaining provisions of the contract. In such a case, FARO and the customer shall undertake to replace the invalid or impracticable provision with a valid or practicable one that corresponds as far as possible to the spirit and purpose of the provision to be replaced.
- 17.4. Should the contract contain an unintended gap, this shall be replaced by a provision that FARO and the customer would have agreed on had they considered the need to regulate the respective issue at the time the contract was concluded.

Etat: Juillet 2012

As of: July 2012